



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 3 b) de l'ordre du jour
Pouvoirs des représentants
à la soixante-dix-huitième session
de l'Assemblée générale

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Présidente : M^{me} Jane Mugafalu Kabui **Waetara** (Îles Salomon)

1. À sa 1^{re} séance plénière, le 5 septembre 2023, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour sa soixante-dix-huitième session les États Membres suivants : Andorre, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grenade, Îles Salomon, Nigéria, Suriname et Togo.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie une fois le 6 décembre 2023.
3. La Représentante permanente des Îles Salomon auprès de l'Organisation des Nations Unies, Jane Mugafalu Kabui Waetara, a été élue présidente de la Commission à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 5 décembre 2023 concernant les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a fait une déclaration au sujet de ce mémorandum.
5. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du mémorandum du Secrétaire général, et comme précisé par le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques dans sa déclaration, des pouvoirs en bonne et due forme émanant du ou de la chef d'État ou de gouvernement ou du ou de la Ministre des affaires étrangères avaient été soumis par les 104 États Membres ci-après concernant leurs représentants à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, ainsi que le prévoit l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati,



Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.

6. Comme il est indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, et comme précisé par le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques dans sa déclaration, des informations concernant la nomination des représentants des États Membres à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale avaient été communiquées au Secrétaire général, par transmission d'une copie des pouvoirs en bonne et due forme signés par le ou la chef d'État ou de gouvernement ou le ou la Ministre des affaires étrangères ou sous forme de lettre ou de note verbale émanant de la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, par les 87 États Membres suivants : Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Eswatini, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Viet Nam et Zambie.

7. La Commission était saisie de deux communications concernant la représentation du Myanmar à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, désignant chacune un représentant différent. La première, datée du 16 août 2023, émanait du Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. La seconde, datée du même jour, émanait du Ministère des affaires étrangères du Myanmar.

8. La Commission était saisie de deux communications concernant la représentation de l'Afghanistan à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, désignant chacune un représentant différent. La première, datée du 25 août 2023, émanait du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. La seconde, datée du 17 septembre 2023, émanait du Ministère afghan des affaires étrangères.

9. La Présidente a proposé que la Commission reporte l'examen des pouvoirs des représentants du Myanmar et de l'Afghanistan à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale et reprenne l'examen de ces pouvoirs ultérieurement à la soixante-dix-huitième session. La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. La Présidente a proposé le projet de résolution ci-après pour adoption par la Commission, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des États Membres visés au paragraphe 6 du présent rapport seraient communiqués au Secrétaire général dès que possible :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale,

Accepte les pouvoirs des représentants des États Membres visés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du Secrétaire général, tels que mis à jour.

11. Le projet de résolution proposé par la Présidente a été adopté sans être mis aux voix.
12. La Présidente a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentants à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale » (voir par. 14). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.
13. Au vu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

14. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹.

¹ [A/78/605](#).